

ACCORD PERMETTANT LE DEBLOCAGE EXCEPTIONNEL DE LA PARTICIPATION ET DE L'INTERESSEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société COCA-COLA ENTREPRISE (CCE), dont le siège social est à 27 rue Camille Desmoulins à Issy les Moulineaux (92784) représentée par Monsieur Laurent Geoffroy, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines et dûment mandaté à cet effet.

D'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives suivantes :

- CFDT représentée par M. Christian Jurcenoks agissant en qualité de délégué syndical central,
- CFE-CGC représentée par M. Patrick Roubinet agissant en qualité de délégué syndical central,
- CGT représentée par M. Dominique Ciavaldini agissant en qualité de délégué syndical central,
- FO représentée par M. Cyril Herbin agissant en qualité de délégué syndical central.

D'autre part,

Il a été conclu le présent accord (ci-après dénommé l'« Accord »).

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

La loi n° 2013-561 du 28 juin 2013 portant débloqué exceptionnel de la participation et de l'intéressement (ci-après dénommée la « **Loi** ») permet le débloqué des sommes attribuées au titre de la participation et de l'intéressement, affectées avant le 1^{er} janvier 2013 dans le cadre d'un accord de participation ou d'un plan d'épargne d'entreprise (ci-après dénommées les « **Sommes Eligibles** »), pour financer l'achat de biens ou la fourniture de prestations de service.

La Loi conditionne toutefois à la signature d'un accord, le débloqué exceptionnel des Sommes Eligibles investies en titres de l'Entreprise¹.

L'Accord a donc pour objet d'autoriser les salariés bénéficiaires de l'accord de participation et du plan d'épargne d'entreprise conclus dans l'Entreprise, à demander le débloqué exceptionnel de tout ou partie de ces sommes, dans les conditions fixées par la Loi.

Conformément à la Loi, le débloqué exceptionnel ne s'applique pas aux sommes affectées à un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) ou dans un Fonds Commun de Placement d'Entreprise solidaire prévu par l'accord de participation ou le plan.

Par ailleurs, l'Accord ne porte pas sur les Sommes Eligibles investies dans des FCPE régis par l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, dont le débloqué est autorisé de plein droit par application de la Loi.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'APPLICATION

Hormis le débloqué des parts de FCPE régis par l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier (non soumis à la conclusion d'un accord), le débloqué des Sommes Eligibles pourra porter sur les supports d'investissement ci-après énoncés :

- Le FCPE d'actionnariat (FCPE régis par l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier) : CCE Inc ACTIONNARIAT.

Le débloqué ne pourra être exercé qu'en une seule fois, dans la limite d'un plafond global (tous supports confondus) de 20 000 euros, net de prélèvements sociaux, par bénéficiaire.

Pour un même support d'investissement faisant l'objet de la demande de débloqué, les droits les plus anciens seront réglés en priorité.

¹ Titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée, parts de FCPE régis par l'article L.214-40 du Code monétaire et financier (FCPE investis à plus d'1/3 en titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée).

ARTICLE 3 – MODALITES DE LA DEMANDE

Le salarié effectue sa demande entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2013 et au plus tôt à compter de la date de dépôt de l'Accord auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (ci-après dénommée « **DIRECCTE** »), en adressant à Natixis Interépargne, dûment rempli et signé, le bulletin de remboursement établi à cet effet.

Il peut également saisir cette demande directement sur le site Internet de Natixis Interépargne (www.interepargne.natixis.com).

La Loi exige que les sommes débloquées servent au financement de l'achat de biens ou de la fourniture de services. Le salarié n'a pas à transmettre à Natixis Interépargne de justificatifs de l'utilisation des sommes débloquées en application de la Loi. Il devra toutefois conserver ces justificatifs et les produire à l'administration fiscale en cas de contrôle fiscal ultérieur.

Compte tenu du caractère exceptionnel de ce dispositif, Natixis Interépargne a dû aménager son système d'information et renforcer ses équipes pour satisfaire au mieux les demandes des épargnants. Ainsi, des frais de traitement à la charge de l'épargnant seront perçus lors de chaque remboursement effectué dans le cadre de cette mesure. Ces frais s'élèvent à 19 € TTC pour une demande faite par Internet et 24 € TTC pour une demande faite par courrier.

ARTICLE 4 – REVISIONS

Le présent accord pourra être révisé, à la demande de tout ou partie des organisations signataires ou adhérentes ou de la direction, selon les dispositions prévues aux articles L.2261-7 et L.2261-8 du Code du travail.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINALES

Dès sa conclusion, ou le cas échéant après la fin du délai d'opposition, l'Accord sera à la diligence de l'Entreprise, adressé en deux exemplaires auprès de la DIRECCTE, dont une version sur support papier signé des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

L'Accord entre en vigueur à compter de son dépôt à la DIRECCTE. Il sera affiché dans l'Entreprise dès son entrée en vigueur.

Un exemplaire sera remis à chacun des signataires. Toute personne intéressée peut prendre communication et obtenir copie du texte déposé.

Afin de permettre l'application de l'Accord, l'Entreprise s'engage par ailleurs à en transmettre une copie par courrier expédié sans délai à l'adresse suivante : **Natixis Interépargne - DPAM-AC Déblocage exceptionnel – 14917 CAEN CEDEX 9.**

Fait à Issy les Moulineaux, le

Signatures des parties :